Ordonnance

complétant le droit cantonal en matière de protection des données

et concernant la communication sur Internet

d’informations à caractère public

du XX.XX.XXXX

**Etat: janvier 2019**

Le/La (organe responsable) de la XXXX édicte, sur la base des articles XX du règlement communal/du règlement d’organisation/du règlement sur la protection des données du XX XX XXXX l’ordonnance ci-après, intitulée

# Ordonnance complétant le droit cantonal en matière de protection des données et concernant la communication sur Internet d’informations à caractère public

# Dispositions générales

|  |  |
| --- | --- |
| Objet/but | **Art. 1** 1 La présente ordonnance complète les prescriptions applicables aux communes en matière de protection des données dans la mesure nécessaire au traitement et à la communication des données personnelles de l’espace européen. Elle réglemente aussi la communication, sur Internet et au moyen de services assimilables à Internet, d’informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles. |
|  |  |
|  | 2 L’accès aux informations est régi par la loi sur l’information (LIn; RSB 107.1) et par l’ordonnance sur l’information (OIn; RSB 107.111).  3 Le terme de traitement de données personnelles est régi par la loi sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04). |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Complément apporté à la législation cantonale en matière de protection des données** | | |
| Preuve du respect des dispositions sur la protection des données | **Art. 2** L’autorité responsable doit être en mesure de démontrer qu’elle applique correctement les dispositions sur la protection des données. | |
| Devoir d’informer lors de la collecte de données personnelles  1. Principe | **Art. 3** 1 L’autorité responsable informe la personne concernée de toute collecte de données la concernant, même si celle-ci est effectuée auprès d’un tiers.  2 L’information porte en particulier sur  *a* l’autorité responsable et ses coordonnées,  *b* les données ou catégories de données traitées,  *c* la base légale et le but du traitement,  *d* les destinataires ou les catégories de destinataires lorsque les données sont communiquées à des tiers et  *e* les droits de la personne concernée.  3 L’information est transmise  *a* au moyen d’une publication librement accessible dans le registre des fichiers, conformément à l’article 18 LCPD,  *b* sur le site Internet de l’autorité responsable ou  *c* directement à la personne concernée. | |
| 2. Exceptions | **Art. 4** 1 Il peut être renoncé à l’information lorsque  *a* la personne concernée dispose déjà des informations citées à l’article 3, alinéa 2;  *b* le traitement des données personnelles est expressément prévu par la loi ou  *c* le devoir d’informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés.  2 La communication des informations peut au demeurant être restreinte aux mêmes conditions que celles régissant l’accès d’une personne à ses propres données en application des articles 21, alinéa 4 et 22 LCPD. | |
| Communication aux destinataires des données personnelles | **Art. 5** 1 L’autorité responsable informe les autorités ou personnes privées auxquelles elle a communiqué les données personnelles (art. 10 à 14a LCPD) de toute rectification ou destruction entreprise en application de l’article 23 ou 24 LCPD.  2 Il peut être renoncé à la communication lorsqu’elle s’avère impossible ou qu’elle nécessite des efforts disproportionnés. | |
| Traitement sur mandat (art. 16 LCPD) | **Art. 6** 1 Quiconque traite des données personnelles sur mandat d’une autorité au sens de l’article 16 LCPD (mandataire) ne peut pas transmettre le mandat à un tiers sans le consentement écrit préalable de l’autorité. | |
| Notification des violations de la protection des données  1. à l’autorité de surveillance | **Art. 7** 1 En cas de violation de la protection des données, l’autorité responsable la notifie sans délai à l’autorité de surveillance compétente en matière de protection des données (autorité de surveillance), soit si possible dans un délai de 72 heures au plus tard. La notification décrit la nature de la violation et ses conséquences, de même que les mesures prises et prévues pour remédier à la violation et en atténuer les effets.  2 Est qualifié de violation tout traitement des données personnelles portant atteinte à leur sécurité à tel point qu’elles sont définitivement détruites ou perdues, altérées ou divulguées de manière accidentelle ou illicite ou qu’il permet un accès non autorisé à ces données.  3 La violation de la protection des données n’est pas soumise à l’obligation d’informer lorsqu’elle ne présente probablement pas de risque pour les droits fondamentaux de la personne concernée. | |
| 2. aux personnes concernées | **Art. 8** 1 L’autorité responsable informe les personnes concernées lorsque les circonstances l’exigent ou que l’autorité de surveillance l’impose. Il convient d’informer les personnes concernées en particulier lorsqu'elles peuvent ainsi prendre les dispositions nécessaires pour prévenir un dommage.  2 Il peut être renoncé à la communication  *a* lorsque l’autorité responsable a adopté les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées pour éviter que l’événement ne porte concrètement atteinte à la personne concernée;  *b* lorsque les mesures prises ultérieurement garantissent que le risque élevé pour les droits fondamentaux des personnes concernées n’est selon toute probabilité plus susceptible de se matérialiser ou  *c* lorsqu’elle nécessite des efforts disproportionnés, auquel cas la communication prend la forme d’une publication.  3 Il est en outre possible de limiter entièrement ou partiellement la communication aux personnes concernées ou de la retarder en présence d’intérêts privés ou publics prépondérants au maintien du secret. | |
| 3. en cas de traitement sur mandat (art. 16 LCPD) | **Art. 9** 1 Quiconque traite des données personnelles sur mandat d’une autorité informe immédiatement cette dernière de toute violation de la protection des données. L’article 7, alinéa 1, 2e phrase et alinéa 2 s’applique par analogie. | |
| Dénonciations à l’autorité de surveillance (art. 34, al. 1, lit. *d* LCPD) | **Art. 10** 1 L’autorité de surveillance informe les personnes concernées sur le résultat ou l’avancée de l’examen relatif à la dénonciation dans un délai maximal de trois mois après sa réception. | |
| **Communication sur Internet et au moyen de services assimilables à Internet d’informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles** | | |
| Compétence | **Art. 11** Le service compétent pour communiquer les informations est ... . | |
|  | |
| Mise en ligne et durée de la publication | **Art. 12** Les informations au sens de l’article 1, alinéa 1, 2e phrase sont publiées sur Internet pour une durée maximale de dix ans, sous réserve de prescriptions imposant un délai de conservation plus court. | |

|  |  |
| --- | --- |
| Protection des données | **Art. 13** 1 Avant de publier sur Internet des informations qui contiennent des données personnelles, le service compétent au sens de l’article 11 s’assure que   1. ces informations sont accessibles conformément à la législation sur l’information; 2. une information d’office au sens de la législation sur l’information est admissible; 3. la publication sur Internet n’entraîne aucun risque particulier pour les personnes concernées et que 4. la personnalité des personnes concernées n’est pas gravement menacée par la communication des données à l’étranger (art. 14a LCPD).     2 Les personnes concernées ont la possibilité d’invoquer un intérêt privé ou public prépondérant s’opposant à la communication des données. |
|  | 3 Les personnes concernées peuvent en outre faire valoir leurs droits au sens des articles 13 et 20 ss LCPD, notamment le droit de blocage, le droit d’accès et le droit d'exiger la rectification de données inexactes.  4 Le blocage au sens de l’alinéa 3 peut se limiter à la publication sur Internet.  5 Une publication n’a pas lieu  *a* lorsque l’existence d’un intérêt contraire invoqué en application de l’alinéa 2 a été rendue vraisemblable;  *b* lorsqu’un blocage a été demandé.  6 Il n’est en outre pas possible de communiquer sur Internet  *a* les registres publics si aucune base légale expresse ne prévoit leur publication sur Internet;  *b* les numéros et les codes d’identification personnels;  *c* les données systématiques du contrôle des habitants (art. 12, al. 3 LCPD) et d’autres renseignements de même valeur sous forme de listes. |
| Liste des entreprises et liste des associations | **Art. 14** La commune peut publier sur son site Internet une liste des entreprises et une liste des associations. Elle demande le consentement des intéressés au préalable. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Critères techniques | **Art. 15** 1 Les informations communiquées sur Internet doivent être traitées techniquement de manière à dissuader les moteurs de recherche de les indexer.  2 Le cas échéant, les adresses de courriel publiées doivent l’être exclusivement sous une forme qui empêche toute lecture par un robot malveillant. | |
|  | 3 Le service compétent au sens de l’article 11 garantit que les informations communiquées sur Internet ne contiennent pas d’autres renseignements complémentaires lisibles (historique du document, versions précédentes, etc.)  4 Il prend en outre les mesures techniques et organisationnelles complémentaires reconnues propres à protéger la plate-forme de publication contre les manipulations. |

# Disposition finale

|  |  |
| --- | --- |
| Entrée en vigueur | **Art. 16** Le/La (organe compétent) fixe la date de l’entrée en vigueur de la présente ordonnance. / La présente ordonnance entre en vigueur le XX XX XXXX. |

**XXXX**

Le président/La présidente Le/La secrétaire Le maire/La mairesse

**Commentaires des différents articles de l’ordonnance-type**

**Remarque préliminaire:**

La présente ordonnance-type s’adresse à toutes les collectivités de droit communal au sens de l’article 2, alinéa 1 de la loi sur les communes (LCo; RSB 170.11).

La version de l’ordonnance-type valable jusqu’à août 2018 (ordonnance concernant la communication sur Internet et au moyen de services assimilables à Internet d’informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles) ne s’adressait qu’aux collectivités de droit communal qui voulaient communiquer ou prévoyaient de communiquer sur **Internet** des **informations à caractère public** comportant des données personnelles dans le but d’offrir une prestation à la population en lui facilitant l’accès à des informations. La version actuelle de l’ordonnance-type contient toujours les dispositions en question (art. 11 à 15).

Les articles 1 à 10 de la nouvelle ordonnance-type règlent, quant à eux, les éléments qui doivent être ajoutés afin que la communication de données sur le site Internet d’une collectivité de droit communal **soit conforme aux dispositions européennes** en matière de protection des données. Il s’agit de prendre les devants en vue de l’entrée en vigueur de l’ordonnance portant introduction de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel (**OiDPD**; RSB 152.043[[1]](#footnote-1)). Avec cette ordonnance, le canton de Berne vise l’amélioration de la protection des données lors de leur traitement dans les domaines de la police et de la justice (harmonisation de la législation en matière de protection des données avec la directive européenne 2016/680). L’OiDPD ne permet néanmoins pas une adaptation générale –s’appliquant également aux collectivités de droit communal – au droit européen revu (plus précisément le règlement [UE] 2016/679 [règlement général sur la protection des données, RGPD], dans la mesure où cela est pertinent, et la convention no108 du Conseil de l’Europe telle que modifiée).

Les collectivités de droit communal ont par conséquent demandé plusieurs fois de clarifier deux cas de figure. Premièrement, les collectivités qui n’assument aucune tâche de police craignaient d’être exclues du flux d’informations policières de l’espace Schengen, car elles ne satisfaisaient plus aux exigences européennes en matière de protection des données. Concrètement, cela signifierait qu’une information transmise par les autorités européennes de police sur la dangerosité d’un individu ne serait plus communiquée au service social qui suit le dossier. Deuxièmement, les communes touristiques et celles qui veulent s’adresser à des entreprises étrangères (promotion économique) redoutaient que, du moment que leur site Internet visait expressément un public étranger (p. ex. des touristes suédois au moyen d’une offre ciblée rédigée en suédois), le traitement des données en résultant puisse, en raison de leur portée extraterritoriale, tomber sous le coup du droit européen (RGPD).

Les articles 1 à 10 de l’ordonnance-type tiennent compte de ces craintes. Ces dispositions ont été rédigées de façon à mettre formellement en œuvre la directive 2016/680, tout en satisfaisant sur le fond, du moins autant que l’on puisse pour l’heure en juger, aux exigences essentielles du droit européen (RGPD, dans la mesure où cela est pertinent, et convention no108 du Conseil de l’Europe). La Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) a produit un guide pratique à ce sujet intitulé «*Réforme européenne de la protection des données/Modernisation de la Convention du Conseil de l’Europe (Convention 108): adaptation des lois cantonales sur (l’information et) la protection des données»*. Le fait que l’ordonnance-type contienne les articles de l’OiDPD et abandonne la restriction du champ d’application aux domaines de la police et de la justice permet aux collectivités de se hisser au **niveau européen en matière de protection des données**. C’est aussi pour cela que la teneur de l’OiDPD et du rapport y relatif est reprise presque inchangée, ce qui devrait apaiser les craintes des communes. Les collectivités invitées à reprendre les dispositions de l’ordonnance-type sont surtout celles concernées par les deux situations mentionnées ci-dessus (offres sur Internet ciblant un public européen, diffusion des informations relevant de la police dans l’espace Schengen). La nouvelle réglementation aborde essentiellement les points suivants:

- Preuve du respect des dispositions sur la protection des données

- Devoir d’informer lors de la collecte de données personnelles

- Délai pour le traitement des dénonciations adressées à l’autorité de surveillance

- Devoir de notifier les violations de la protection des données

- Communication aux destinataires des données personnelles accrue par rapport au droit en vigueur

Augmenter le degré de protection des données constitue pour toutes les collectivités de droit communal une avancée judicieuse.

**Remarques sur le complément à la législation cantonale en matière de protection des données**

**Article 1**

La remarque préliminaire ci-dessus vaut pour la première phrase de l’alinéa 1.

Concernant la deuxième phrase, il s’agit de tenir compte de ce qui suit: à l’article 2, sous le titre marginal «Publication sous forme électronique», l’ordonnance sur la protection des données (OPD; RSB 152.040.1) prévoit que si des données personnelles sont publiées au moyen de services d’information et de communication automatisés afin d’informer le public, l’autorité responsable s’assure que la base légale autorise également la communication de données à l’étranger.

Avec la formulation prévue à la deuxième phrase de l’alinéa 1, la présente ordonnance crée la base légale permettant par exemple de publier sur Internet le procès-verbal de l’assemblée ou de la séance publique d’une collectivité de droit communal contenant des données personnelles et, ainsi, de favoriser un accès transfrontière à celles-ci.

Parmi les informations mentionnées aux alinéas 1 (deuxième phrase) et 2 figurent notamment des procès-verbaux de décisions et de délibérations de séances publiques des organes communaux (et d’autres manifestations publiques) qui contiennent des données personnelles ainsi que d’autres dossiers de la commune (notamment des demandes de permis de construire, des images, des cartes, des géoinformations, etc.).

Termes: «Internet» et «services assimilables à Internet»:

Par «Internet», il faut également comprendre ce que l’on peut nommer les «services assimilables à Internet». On entend par là les possibilités techniques d’appel de données au moyen d’appareils, tels que l’iPad ou au moyen d’applications ad hoc. Dans les articles suivants, pour faciliter la lecture, seul le terme d’«Internet» est toutefois employé.

**Article 2**

L’article 8 de la loi sur la protection des données (LCPD) indique à quelle autorité incombe la *responsabilité* de la protection des données. L’alinéa 2 de cet article précise la question pour les cas où plusieurs autorités traitent des données personnelles. Selon le droit européen, l’autorité responsable doit être en mesure de *démontrer* qu’elle applique correctement les dispositions sur la protection des données; il en va de même pour les mandataires. L’article 8 LCPD ne prévoit aucune prescription allant en ce sens.

Dans le but de compléter l’article 8 LCPD, l’ordonnance-type contient une disposition de principe requérant la preuve du respect des dispositions sur la protection des données. En toute logique, les exigences en matière de preuve seront d’autant plus grandes que le champ d’application et les effets seront importants. Comme moyens de preuve, les systèmes de gestion de la protection des données et les examens des aspects relatifs à la protection des données (audits) entrent en ligne de compte. Un simple rapport sur la mise en œuvre des mesures peut aussi être envisagé. Les exigences ne sont pas identiques pour tous les types de traitement des données, elles doivent être adaptées aux circonstances. Le contrôle préalable effectué par le Bureau pour la surveillance de la protection des données (art. 17 LCPD) ne constitue pas une preuve suffisante. Il entre plutôt en jeu *avant* que les données soient traitées (constatation de l’état final théorique); il fait donc office de condition préalable. Or, c’est justement le respect des prescriptions SIPD qu’il faut prouver: il s’agit d’apporter une preuve concernant l’état actuel effectif du traitement des données.

**Article 3**

Lorsqu’une autorité collecte des données personnelles, elle est tenue de fournir aux personnes concernées certaines informations relatives au traitement de ces données. Selon l’article 9, alinéa 4 LCPD, la *base légale* et le *but du traitement* ne doivent être communiqués aux personnes interrogées que lorsque des données personnelles sont recueillies *systématiquement*, notamment au moyen de *questionnaires*. L’article 13 de la directive européenne énumère en détail les informations à fournir à la personne concernée (al. 1 et 2), de même que les circonstances aboutissant à une dérogation au devoir d’informer (al. 3 et 4). La condition de la récolte systématique au moyen de questionnaires, prévue à l’article 9, alinéa 4 LCPD, devient ainsi trop restrictive et le catalogue des informations à fournir, incomplet. Vu la directive européenne et le guide pratique de la CdC, l’ordonnance doit donc

- constater que le devoir d’information s’applique à tous les types de traitement de données personnelles,

- allonger la liste des informations à fournir,

- définir les modalités du devoir d’information et

- fixer les exceptions (art. 5).

Les dispositions de l’ordonnance relatives au devoir d’information vont *plus loin* que ce qui est prévu à l’article 9, alinéa 4 LCPD. Il faut garder à l’esprit que, dès lors, l’autorité doit *tout le temps* mettre *spontanément* à disposition les informations et non plus, comme l’exige le droit en vigueur, sur requête de la personne concernée. Cette dernière doit par conséquent obtenir les informations sans avoir à en faire la demande.

L’article 3, alinéa 3 règle la façon de transmettre l’information à la personne concernée. Trois possibilités sont prévues: au moyen d’une publication dans le registre des fichiers, conformément à l’article 18 LCPD, sur le site Internet de l’autorité responsable ou directement à la personne concernée. La solution retenue dépend du type de collecte de données. Si les données sont directement obtenues *auprès de la personne concernée*, la publication dans le registre des fichiers ou sur le site Internet suffit. Dans tous les cas, l’autorité responsable doit s’assurer que l’information est bel et bien portée à la connaissance de la personne. Il s’agit de garantir la possibilité de s’informer de manière simple et accessible, mais pas de vérifier au cas par cas si la personne concernée peut réellement s’informer. Lorsque la collecte des données se fait auprès de *tiers*, il faudrait que la personne concernée soit directement informée.

**Article 4**

L’article 4 prévoit des exceptions au devoir d’informer lors de la collecte de données personnelles. Selon l’alinéa 1, lettre *b*, il peut être renoncé à l’information lorsque le traitement des données personnelles est expressément prévu par la loi. C’est en général au niveau communal que les règles sont expressément énoncées.

**Article 5**

L’article 16, alinéa 6 de la directive européenne prévoit que, lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité, le responsable du traitement adresse une notification aux *destinataires* et que ceux-ci rectifient ou effacent les données à caractère personnel ou limitent le traitement des données à caractère personnel sous leur responsabilité. Le droit cantonal actuel ne contient pas de disposition similaire[[2]](#footnote-2). En réaction à la proposition du guide pratique de la CdC, une disposition correspondante est ajoutée à l’OiDPD: l’autorité responsable informe les autorités ou personnes privées auxquelles elle a *communiqué* les données personnelles (art. 10 à 14a LCPD) de toute rectification ou destruction entreprise en application de l’article 23 ou 24 LCPD.

La communication est optionnelle lorsqu’elle s’avère impossible ou qu’elle nécessite des efforts disproportionnés.

**Article 6**

Les articles 22 et 23 de la directive européenne fixent des prescriptions détaillées s’agissant des conditions pour l’intervention de *sous-traitants*. L’article 16 LCPD aussi règle la question du traitement des données personnelles *sur mandat* de l’autorité responsable; il prévoit que le mandataire a vis-à-vis de la loi la même position que son mandant. Ainsi, le législateur a voulu s’assurer que le traitement sur mandat soit régit par les mêmes principes que le traitement premier des données. Il n’est pas nécessaire de compléter le droit cantonal pour que les prescriptions européennes des articles 22 et 23 soient respectées.

L’article 22, alinéa 2 de la directive européenne fixe en particulier les modalités du recrutement d’un mandataire *par un autre mandataire* pour le traitement des données. Une condition est que les données ne doivent être traitées que *sur instruction du responsable du traitement*. A ce sujet, l’article 16, 2e phrase LCPD exige seulement que la *communication* de données personnelles à des tiers se fasse avec l’accord exprès du mandant. Contrairement à l’article 22, alinéa 2 de la directive européenne, il n’est pas indiqué que le *traitement* des données par des tiers ne peut advenir que sur requête du responsable du traitement. L’ordonnance doit donc contenir une disposition allant en ce sens pour compléter l’article 16 LCPD.

**Articles 7 à 9**

L’article 30 de la directive européenne contient une disposition selon laquelle l’autorité responsable notifie toute violation des prescriptions sur la protection des données à l’*autorité de contrôle*. En cas de *traitement sur mandat*, le mandataire doit informer l’*autorité responsable* de la violation. Les violations visées en premier lieu résultent de fuites de données, pertes de support de données, piratages, etc. La violation peut être le fait d’un tiers, mais aussi d’un collaborateur qui abuse de son pouvoir ou agit avec négligence.

L’article 31 de la directive européenne définit les cas où la *personne concernée* doit être avertie d’une telle violation. Cette information est avant tout transmise par l’autorité responsable. Si cette dernière néglige son devoir, l’autorité de contrôle peut exiger d’elle qu’elle le remplisse.

Ni la LCPD ni son ordonnance d’application (OPD) ne connaissent de devoir d’informer similaire, de sorte que l’introduction d’une telle règle dans l’OiDPD s’impose. La Confédération a aussi prévu une prescription analogue dans sa révision totale de la LPD. L’ordonnance définit aussi ce qu’est une violation de la protection des données (art. 8, al. 2).

Les articles 7, alinéa 3 et 8, alinéas 2 et 3 de l’ordonnance-type prévoient les *exceptions* au devoir d’informer. Ces exceptions n’ont rien à voir avec le devoir d’informer en cas de traitement des données sur mandat conformément à l’article 9.

**Article 10**

Aux termes de l’article 34, alinéa 1, lettre *d* LCPD, l’autorité de surveillance traite sous la forme de *dénonciations à l’autorité de surveillance* les requêtes des personnes intéressées invoquant la violation des prescriptions de la loi précitée. Selon l’article 52 de la directive européenne, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle unique, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions adoptées en vertu de la présente directive. Il n’y a aucune raison de penser, ce que confirment les conclusions du guide pratique de la CdC, que cette dernière prescription ait une portée plus large que celle qui existe déjà dans le droit cantonal, à l’article 101 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) concernant les dénonciations à l’autorité de surveillance. Rien ne justifie donc la création d’une nouvelle voie de droit pouvant être introduite devant le Bureau pour la surveillance de la protection des données.

Aucun délai n’est prévu pour le traitement de la dénonciation déposée auprès de l’autorité de surveillance. L’article 34, alinéa 2 LCPD n’énonce qu’une simple généralité sur l’obligation de l’autorité de surveillance d’informer les personnes intéressées. Selon l’article 53, alinéa 2 de la directive européenne, toute personne concernée a le droit de former un recours juridictionnel effectif lorsque l'autorité de contrôle […] ne traite pas une réclamation ou n'informe pas la personne concernée, *dans un délai de trois mois*, de l'état d'avancement ou de l'issue de la réclamation qu'elle a introduite au titre de l'article 52. Il convient donc de mentionner le délai de trois mois dans la législation communale. Ce laps de temps ne s’applique pas à toutes les dénonciations au sens de l’article 101 LPJA, mais uniquement à celle qui sont faites auprès du Bureau pour la surveillance de la protection des données (art. 34, al. 1, lit. *d* LCPD). L’article 10 de l’ordonnance-type vient compléter l’article 34, alinéa 2 LCPD.

**Remarques concernant la communication sur Internet et au moyen de services assimilables à Internet d’informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles**

**Art. 11**

Dans cet article, la collectivité de droit communal désigne le service compétent pour publier les informations (p. ex. le conseil communal).

**Art. 12**  
Au cas où le respect de l’une des conditions énumérées à l’alinéa 1 ne peut être garanti, il convient de s’abstenir de toute publication.

Il peut être question d’un «risque particulier», tel qu’il est évoqué à l’alinéa 1, lettre *c*, lorsque

* quelqu’un est recherché ou poursuivi à l’étranger;
* quelqu’un, du fait de la communication des données, pourrait être poursuivi à l’étranger ou lorsque
* un Etat étranger réagit à une naturalisation d’une personne en lui retirant sa nationalité.

**Art. 15**

Le traitement technique prescrit à l’alinéa 1 doit être effectué au moyen du protocole d’exclusion des robots, qui porte sur l’indexation par les robots. L’administrateur de site doit établir à cet égard un fichier nommé 'robots.txt', qui énumère, dans un format précis, les domaines présents sur Internet qui ne doivent pas être indexés par un ou plusieurs moteurs de recherche.

L’idée de dissuader les moteurs de recherche d’indexer certains éléments, telle qu’elle est formulée, correspond à une pratique courante.

Pour d’autres informations d’ordre technique, consulter le site <http://fr.wikipedia.org/wiki/Robots.txt>.

1. https://www.rr.be.ch/rr/fr/index/rrbonline/rrbonline/suche\_rrb/beschluesse-detailseite.gid-ae920b457d4445a69b6cca6fbfaabd1d.html. [↑](#footnote-ref-1)
2. On peut tout au plus considérer que l’article 24, alinéa 2 LCPD va dans le même sens. Toutefois, la communication n’intervient qu’à la demande de la personne concernée. [↑](#footnote-ref-2)